

Autorité
de la concurrence



**Décision n° 24-DCC-33 du 1^{er} mars 2024
relative à la prise de contrôle exclusif de la société Solice
Développement par le groupe Isoplus**

L'Autorité de la concurrence,

Vu le dossier de notification adressé complet au service des concentrations le 13 février 2024, relatif à la prise de contrôle exclusif de la société Solice Développement par le groupe Isoplus, formalisée par un contrat d'acquisition signé entre les parties le 13 décembre 2023 ;

Vu le livre IV du code de commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence, et notamment ses articles L. 430-1 à L. 430-7 ;

Adopte la décision suivante :

1. L'opération notifiée consiste en la prise de contrôle exclusif de la société Solice Développement, et ses filiales, par le groupe Isoplus, lui-même détenu par le groupe Egeria. La société Solice Développement est active dans le secteur de la production et distribution de tubes pré-isolés. Elle constitue une opération de concentration au sens de l'article L. 430-1 du code de commerce. Compte tenu des chiffres d'affaires réalisés par les entreprises concernées, l'opération ne relève pas de la compétence de l'Union européenne. En revanche, les seuils de contrôle mentionnés au I de l'article L. 430-2 du code de commerce sont franchis. La présente opération est donc soumise aux dispositions des articles L. 430-3 et suivants du code de commerce relatifs à la concentration économique.
2. Au vu des éléments du dossier, l'opération n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence sur les marchés concernés.

DÉCIDE

Article unique : L'opération notifiée sous le numéro 23-327 est autorisée.

Le président,

Benoît Cœuré

© Autorité de la concurrence